



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

## Procès-Verbal n° 33

Réunion du :	<b>Lundi 23 Mai 2022</b>
Président :	<b>M. Yves SAEZ</b>
Déléguée du C.D. :	<b>Mme Cathy DARDON</b>
Secrétaire de séance :	<b>M. Emile TASSISTRO</b>
Présents :	<b>Mmes Christine MOISAN - Béatrice MONNIER</b>

### INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
  - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
  - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;
- Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

### ORDRE DU JOUR

- Approbation du P.V N° 32 de la réunion du 16 mai 2022

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

### DOSSIERS EN INSTANCE

**\* N° 293 – TARADEAU 1 / GONFARON 1, D4 poule B du 10.04.2022.**

Demande d'évocation de TARADEAU sur un joueur de GONFARON 1 susceptible d'être présent sur le banc en état de suspension.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriel de TARADEAU du 11.04.2022 à 19h02,

Vu observations de GONFARON du 10.05.2022,

Attendu :



- que le joueur MOSBAHI Yacine, Lic n° 2543363842 de GONFARON 1 n'était pas inscrit sur la feuille de match,
  - que l'arbitre de la rencontre ne confirme pas dans son rapport que ce joueur était présent sur le banc,
  - que la photo présentée comme preuve ne comporte aucune date prouvant qu'elle a été prise le jour de cette rencontre,
  - qu'il n'y a donc pas lieu de retenir l'évocation,
- La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**  
Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de TARADEAU (art. 187.2 des R.G.).  
Transmis à la Commission des Activités sportives section « SENIORS ».

**\* N° 302 – TOULON PTT 1 / ST CYR 1, D1 du 08.05.2022.**

Demande d'évocation de ST CYR sur un joueur de TOULON PTT 1 susceptible d'être suspendu.

- Vu feuille de match,  
Vu rapport des officiels,  
Vu courriel de ST CYR enregistrée le 10.05.2022,  
En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de championnat Départemental D1 TOULON PTT 1 / ST CYR 1 du 08.05.2022 du joueur HOIWIR Adel de TOULON PTT, lic n° 1706253371, susceptible d'être suspendu,  
Vu observations de TOULON PTT,  
Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,  
Vu décision de la Commission de Discipline du 24.03.2022 sanctionnant le joueur HOIWIR Adel de TOULON PTT, lic n° 1706253371, de 4 matches de suspension ferme à compter du 21.03.2022,  
Vu feuille de match des rencontres effectivement jouées par l'équipe de TOULON PTT depuis le 21.03.2022 jusqu'au 08.05.2022
- 1 – TOULON PTT 1 / GARDIA CLUB 2, Coupe du Var Seniors du 27.03.2022
  - 2 – LE PRADET 1 / TOULON PTT 1, D1 du 03.04.2022
  - 3 - TOULON PTT 1 / ST MAXIMIN 1, D1 du 10.04.2022
  - 4 – TOULON PTT 1 / ESTEREL 1, D1 du 24.04.2022,
  - 5 – SOLLIES FARLEDE 1 / TOULON PTT1, D1 du 24.04.2022,
- Attendu :
- que le joueur incriminé n'a pas participé à ces rencontres,
  - qu'à la date du 08.05.2022, le joueur incriminé n'était donc pas en état de suspension,
  - qu'il pouvait participer à cette rencontre,
  - qu'il n'y a pas lieu à évocation,
- La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**  
Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de ST CYR (art. 187.2 des R.G.).  
Transmis à la Commission des Activités sportives section « SENIORS ».

**\* N° 303 – LA LONDE 2 / GARDIA CLUB 2, D2 poule B du 08.05.2022.**

Réclamation de LA LONDE sur 3 joueurs du GARDIA CLUB 2 susceptibles de dépasser le nombre de joueurs mutés hors période.

- Vu feuille de match,  
Vu réclamation de LA LONDE recevable en la forme,  
Vu observations du GARDIA CLUB,  
Vu dossier informatique des joueurs incriminés,  
Attendu :
- que le joueur OUESLATI Abdelkader du GARDIA CLUB, est titulaire d'une licence libre/sénior n° 1786237310, munie du cachet « Mutation hors période » jusqu'au 29.09.2022 enregistrée le 29.09.2021,
  - que le joueur FAUVRE Mattéo du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence libre/sénior U20 n° 2544353249 munie d'un cachet « Mutation hors période » jusqu'au 27.09.2022 enregistrée le 27.09.2021,
  - que le joueur BENAÏSSI Abdessamai du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence Libre / U18 n° 2547096932 munie du cachet « Mutation hors période » jusqu'au 19.08.2022 enregistrée le 19.08.2021,
  - que le nombre de joueur titulaires d'une licence mutation est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale dans toutes les catégories d'âges,
  - qu'en inscrivant 3 joueurs mutés hors période sur la feuille de match, le GARDIA CLUB était en infraction avec les articles 160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District,
- La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au GARDIA CLUB 2**, avec amende de 16€ ainsi que l'annulation des points acquis et des buts marqués au cours de la rencontre. LA LONDE 2 conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués.



Le droit de réclamation de 20 € est mis à la charge du GARDIA CLUB (art. 187.1 des R.G.).  
Transmis à la Commission des Activités sportives section « SENIORS ».

**\* N° 303 bis– LA LONDE 2 / GARDIA CLUB 2, D2 poule B du 08.05.2022.**

Réclamation du GARDIA CLUB sur l'ensemble des joueurs de LA LONDE 2 susceptible d'avoir participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu courriel du GARDIA CLUB enregistré le 10.05.2022 à 10h48,

Vu tableau des « matches équipes supérieures » édité par Foot 2000,

Constaté l'absence d'observations de LA LONDE,

Attendu :

- que la Commission des Activités Sportives Section « Seniors » indique que cette rencontre entre dans le cadre des 5 dernières rencontres prévues à l'art. 37.2 des R.S. du District,

- que seuls deux joueurs AMMOR Mohamed, lic n° 1786225528, KOFFI Koffi Tanguy, lic n° 2547536566 inscrits sur la feuille de match de Championnat Départementale D2 Poule B ont participé effectivement à plus de 10 rencontres en catégorie supérieure (Coupe de France, R2 et Coupe du Var),

- que cette réclamation est donc non fondée,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de réclamation de 20 € est mis à la charge du GARDIA CLUB (art. 187.1 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités sportives section « SENIORS ».

**\* N° 305 – STE MAXIME 2 / TOULON TREMPLIN 1, D2 poule A du 08.05.2022.**

Demande d'évocation de STE MAXIME sur un joueur de TOULON TREMPLIN 1 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu rapports des officiels,

Vu courriel de STE MAXIME enregistrée le 10.05.2022,

En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de Championnat D2 Poule A, STE MAXIME 2 / TOULON TREMPLIN 1 en état de suspension,

Vu observations de TOULON TREMPLIN,

Vu fiche des sanctions de joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 14.04.2022 sanctionnant le joueur SMOUNI Toufik lic n° 2545554254 de TOULON TREMPLIN, d'un match de suspension ferme à compter du 18.04.2022,

Attendu :

- qu'aucune rencontre n'a été effectivement jouée, depuis le 18.04.2022 jusqu'au 08.05.2022, le match du 24.04.2022 c/ Le Lavandou n'ayant pas eu lieu (forfait du club du Lavandou)

- qu'il a participé à la rencontre du 08.05.2022 en Championnat D2 Poule A STE MAXIME 2 / TOULON TREMPLIN 1, en état de suspension,

- que le joueur incriminé n'avait donc pas purgé la sanction prévue,

- qu'il ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre de Championnat D2 Poule A du 08.05.2022, STE MAXIME 2 / TOULON TREMPLIN 1 (art. 226.01 des R.G.),

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à TOULON TREMPLIN 1**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice à STE MAXIME 2 sur le score de 3 à 0 (art. 171.1 des R.G. et 79.5 des R.S. du District) et inflige au **joueur SMOUNI Toufik de TOULON TREMPLIN, lic n° 2545554254 : UN MATCH DE SUSPENSION FERME SUPPLEMENTAIRE A COMPTER DU 30.05.2022 (art. 226.4 des R.G.).**

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de TOULON TREMPLIN (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités sportives section « SENIORS ».

**\* N° 305 Bis – STE MAXIME 2 / TOULON TREMPLIN 1, D2 poule A du 08.05.2022.**

Demande d'évocation du PAYS DE FAYENCE sur un joueur de TOULON TREMPLIN 1 susceptible d'être suspendu.

Vu courriel du PAYS DE FAYENCE enregistré le 18.05.2022,

Attendu :

- que STE MAXIME fait déjà une évocation sur le joueur SMOUNI Toufik, lic n° 2545554254, le 10.05.2022,

La C.S.R. ne peut pas prendre en compte cette évocation, celle-ci étant déjà traitée (dossier n° 305 de la CSR)

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge du PAYS DE FAYENCE (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités sportives section « SENIORS ».



**\* N° 320 – AITO F.C. 1 / TOULON PTT 1, Loisirs Poule B du 04.05.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de TOULON PTT déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu :

- que la Commission Football Loisirs indique que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à TOULON PTT 1**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 92€ (46€ + 46€), pour en porter le bénéfice à AITO F.C. 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « LOISIRS ».

**\* N° 321 – LE LAVANDOU BORMES 2 / OLLIOULES 1, D2 Poule A du 08.05.2022.**

Demande d'évocation de PAYS DE FAYENCE sur un joueur d'OLLIOULES 1 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club d'OLLIOULES pour le lundi 30 Mai 2022 avant 12h00.

**\* N° 322 – OLLIOULES 1 / STE MAXIME 2, D2 Poule A du 15.05.2022.**

Demande d'évocation de PAYS DE FAYENCE sur un joueur d'OLLIOULES 1 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club d'OLLIOULES pour le lundi 30 Mai 2022 avant 12h00.

**\* N° 323 – TOULON TREMPLIN 1 / RAMATUELLE 2, D2 poule A du 15.05.2022.**

Réserves confirmées de TOULON TREMPLIN sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de RAMATUELLE 2 susceptibles d'être plus de 3 à avoir participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de TOULON TREMPLIN recevables en la forme,

Vu tableau des « Matches en équipes supérieures » édité par FOOT2000,

Attendu :

- que la Commission des Activités Sportives section « SENIORS » indique que cette rencontre entre dans le cadre des cinq dernières rencontres prévues à l'art. 37.2 des R.S ; du District,

- que seuls trois joueurs de RAMATUELLE 2, CADUC Thomas lic n° 2308098067, DELAHAUT Romain lic n° 1786232501 et LOPES Oswald lic n° 1765310522 Inscrits sur la feuille de match de Championnat D2 Poule A TOULON TREMPLIN 1 / RAMATUELLE 2 du 15.05.2022 ont participé effectivement à plus de 10 rencontres en catégorie supérieure (Coupe de France, Champ. D1 et Coupe du Var),

- que le club de RAMATUELLE n'était donc pas en infraction avec les art. 167.4 des R.G ; et 37.2 des R.S. du District,

- que ces réserves sont donc non fondées,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de TOULON TREMPLIN (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités sportives section « SENIORS ».

**\* N° 324 – PAYS DE FAYENCE 1 / S.C. TOULON 3, D2 Poule A du 15.05.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu observation de l'arbitre,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriel du S.C. TOULON du 15.05.2022 à 13h32, avec copie au PAYS DE FAYENCE, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au S.C. TOULON 3**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 458€ (229€ + 229€), pour en porter le bénéfice au PAYS DE FAYENCE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « SENIORS ».

**\* N° 305 – JS BERTHE 1 / ST MANDRIER 2, D3 poule A du 24.04.2022.**

Feuille de match manquante.

Attendu :



- qu'après une troisième parution sur le P.V. de la Commission des activités Sportives section « SENIORS » (P.V. n° 32 du 28.04.2022, P.V. n° 33 du 05.05.2022, P.V. n° 34 du 12.05.2022), l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art. 55.7 des R.S. du District),

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à JS BERTHE 1** pour en porter le bénéfice à ST MANDRIER 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « SENIORS ».

**\* N° 326 – BRIGNOLES 2 / LORGUES 2, D4 Poule B du 15.05.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de LORGUES du 15.05.2022 à 08H24, avec copie à BRIGNOLES, déclarant forfait pour cette rencontre, La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LORGUES 2**, avec amende de 77€, pour en porter le bénéfice 0 BRIGNOLES 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « SENIORS ».

**\* N° 327 – VAL ISSOLE 1 / GARDIA CLUB 2, U19 D1 Poule Ab du 07.05.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation du VAL ISSOLE enregistrée le 26.04.2022,

Attendu :

- que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au GARDIA CLUB 2** avec amende de 40€, pour en porter le bénéfice au VAL ISSOLE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « JEUNES ».

**\* N° 328 – BELGENTIER 1 / SIX FOURS LE BRUSC 1, U19 D1 Poule Ab du 15.05.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de BELGENTIER DU 12.05.2022, avec copie à SIX FOURS LE BRUSC, déclarant forfait pour cette rencontre,

Vu courriel de SIX FOURS LE BRUSC du 12.05.2022,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à BELGENTIER 1**, avec amende de 40€, pour en porter le bénéfice à SIX FOURS LE BRUSC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « JEUNES ».

**\* N° 329 – GARDIA CLUB 2 / LES VALLONS 1, U19 D1 Poule Ab du 15.05.2022.**

Match non joué.

Vu rapport des officiels,

Vu convocation du GARDIA CLUB enregistrée le 26.04.2022,

Vu courriel des VALLONS,

Attendu :

- que l'équipe du GARDIA CLUB 2 était absente au coup d'envoi,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au GARDIA CLUB 2** avec amende de 40€, pour en porter le bénéfice au VALLONS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « JEUNES ».

**\* N° 330 – CUERS PIERREFEU 21 / TOULON PTT 21, U18 D1 - 2<sup>ème</sup> phase du 14.05.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de CUERS PIERREFEU du 13.05.2022, avec copie à TOULON PTT, déclarant forfait pour cette rencontre,

Vu courriel de TOULON PTT du 13.05.2022,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CUERS PIERREFEU 21** avec amende de 39€, pour en porter le bénéfice à TOLUON PTT 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « JEUNES ».

**\* N° 331 – ST MAXIMIN 21 / S.C. TOULON 21, U18 D1 - 2<sup>ème</sup> Phase du 14.05.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de S.C. TOULON du 13.05.2022 à 19h00, avec copie à ST MAXIMIN, déclarant forfait pour cette rencontre,





La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au S.C. TOULON 21** avec amende de 39€, pour en porter le bénéfice à ST MAXIMIN 21 sur le score de 3 à 0.  
Transmis à la Commission des Activités sportives section « JEUNES ».

**\* N° 332 – DRAGUIGNAN S.C. 1 / STE MAXIME 1, U17 D1 Poule 0 du 15.05.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de STE MAXIME du 11.05.2022, avec copie à DRAGUIGNAN S.C., déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à STE MAXIME 1** avec amende de 39€, pour en porter le bénéfice à DRAGUIGNAN S.C. 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « JEUNES ».

**\* N° 333 – PAYS DE FAYENCE 1 / LE PRADET 1, U17 D2 Poule 0 du 15.05.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation de PAYS DE FAYENCE enregistrée le 09.05.2022,

Vu courriel de l'arbitre du 15.05.2022 à 17h04,

Attendu :

- que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au PRADET 1** avec amende de 39€, pour en porter le bénéfice au PAYS DE FAYENCE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « JEUNES ».

**\* N° 334 – SIX FOURS LE BRUSC 21 / DRAGUIGNAN S.C. 22, U16 D2 Poule B du 14.05.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de SIX FOURS LE BRUSC du 13.05.2022, avec copie à DRAGUIGNAN S.C., déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC 21** avec amende de 31€, pour en porter le bénéfice à DRAGUIGNAN S.C. 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « JEUNES ».

**\* N° 335 – LA LONDE 21 / ROQUEBRUNE 22, U16 D2 Poule B du 14.05.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de ROQUEBRUNE du 14.05.2022, avec copie à LA LONDE., déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ROQUEBRUNE 22** avec amende de 31€, pour en porter le bénéfice à LA LONDE 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « JEUNES ».

**\* N° 336 – Ent. CŒUR DU VAR 21 / VIDAUBAN 21, U16 D2 Poule B du 14.05.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de PIGNANS du 13.05.2022, avec copie à VIDAUBAN, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à Ent. CŒUR DU VAR 21** avec amende de 31€, pour en porter le bénéfice à VIDAUBAN 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « JEUNES ».

**\* N° 337 – NANS 1 / LA SEYNE F.C. 1, U15 D2 Poule 0 du 14.05.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de NANS du 13.05.2022 à 12h39, avec copie à LA SEYNE F.C. 1, déclarant forfait pour cette rencontre,  
La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à NANS 1** avec amende de 31€, pour en porter le bénéfice à LA SEYNE F.C. 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « JEUNES ».

**\* N° 338 – BESSE 1 / LE BEAUSSET 2, U15 à 8 du 15.05.2022.**

Match non joué.

Vu courriel du BEAUSSET du 15.05.2022 à 9h10, avec copie à BESSE, déclarant forfait pour cette rencontre,

Vu feuille de match,

Attendu :

- que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,



La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au BEAUSSET 2** avec amende de 31€, pour en porter le bénéfice à BESSE 1 sur le score de 3 à 0.  
Transmis à la Commission des Activités sportives section « JEUNES ».

**\* N° 339 – CARQUEIRANNE LA CRAU 21 / S.C. TOULON 22, U14 D1 – 2<sup>ème</sup> Phase du 14.05.2022.**

Réserves confirmées de CARQUEIRANNE LA CRAU sur l'ensemble des joueurs de l'équipe du S.C. TOULON 22 susceptibles d'être plus de 3 à avoir participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de CARQUEIRANNE LA CRAU recevables en la forme,

Vu tableau des « Matches en équipes supérieures » édité par FOOT2000,

Attendu :

- que la Commission des Activités Sportives section « JEUNES » indique que cette rencontre entre dans le cadre des cinq dernières rencontres prévues à l'art. 37.2 des R.S ; du District,

- que quatre joueurs du S.C. TOULON 22, CALVET Rayane lic n° 2547694948, CAMARA Verges lic n° 2547718902, DABO PAPIN Ismaël lic n° 2547148473 et MARTI Thibault lic n° 2547372094 inscrits sur la feuille de match U14 D1 CARQUEIRANNE LA CRAU 21 / S.C. TOULON 22 du 14.05.2022 ont participé effectivement à plus de 10 rencontres en catégorie supérieure (U14 Régional et Coupe du Var),

- qu'en inscrivant ces 4 joueurs sur la feuille de match U14 D1 CARQUEIRANNE LA CRAU 21 / S.C. TOULON 22 du 14.05.2022, S.C. TOULON était bien en infraction avec les articles 167.4 des R.G. et 37.2 des R.S. du District  
La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au S.C. TOULON 22**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice à CARQUEIRANNE LA CRAU 21 sur le score de 3 à 0.

Le droit e confirmation de 20 € est mis à la charge du S.C. TOULON (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités sportives section « JEUNES ».

**\* N° 340 – FREJUS FUTSAL 1 / TOULON AVENIR SPORTIF 2, 1<sup>ère</sup> Division Futsal du 12.05.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de TOULON AVENIR SPORTIF du 12.05.2022 à 16h42, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'art. 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à TOULON AVENIR SPORTIF 2** avec 0point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 92€ (46€ + 46€), pour en porter le bénéfice à FREJUS FUTSAL 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « FUTSAL ».

**\* N° 341 – TOULON AVENIR 23 / FREJUS FUTSAL 21, U18 Futsal - 2<sup>ème</sup> Phase du 14.05.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de FREJUS FUTSAL du 14.05.2022 à 14h09, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'art. 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à FREJUS FUTSAL 21 avec 0point** ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 92€ (46€ + 46€), pour en porter le bénéfice à TOULON AVENIR 23 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « FUTSAL ».

**\* N° 342 – CARQUEIRANNE LA CRAU 1 / LA CADIERE 1, U15 Féminines à 8 Poule Ab du 14.05.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de CARQUEIRANNE LA CRAU du 13.05.2022 à 07h48, avec copie à LA CADIERE, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CARQUEIRANNE LA CRAU 1 avec amende de 31€**, pour en porter le bénéfice à LA CADIERE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « FEMININE ».

**\* N° 343 – BRIGNOLES 1 / DRAGUIGNAN S.C. 1, U15 Féminines à 8 Poule Ba du 14.05.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de BRIGNOLES du 14.05.2022 à 08h16, avec copie à DRAGUIGNAN S.C., déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à BRIGNOLES 1 avec amende de 31€**, pour en porter le bénéfice à DRAGUIGNAN S.C. 1 sur le score de 3 à 0.



Transmis à la Commission des Activités sportives section « FEMININE ».

**\* N° 344 – LES VALLONS 1 / LORGUES 1, U15 Féminines à 8 Poule Bb du 18.05.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de LORGUES du 17.05.2022 à 20h30, avec copie aux VALLONS, déclarant forfait pour cette rencontre, La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LORGUES 1** avec amende de 31€, pour en porter le bénéfice aux VALLONS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « FEMININE ».

**\* N° 345 – STE MAXIME 2 / HYERES F.C. 3, Coupe du Var Séniors Poule A du 22.05.05.2022.**

Réclamation de STE MAXIME sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du HYERES F.C. susceptible d'être plus de trois à avoir participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure.

En attente des observations demandées au club du HYERES F.C. pour le lundi 30 Mai 2022 avant 12h00.

---

Prochaine réunion

Lundi 30 mai 2022

Le Président : Yves SAEZ  
La Déléguée du CD / Cathy DARDON  
Le secrétaire de séance : Emile TASSISTRO